

Zone artisanale de la Téoulère
40280 - ST-PIERRE-DU-MONT
tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision des Landes 2

Affaire suivie par J. LAFFARGUE
Ligne directe : 05.58.05.76.26
Mél : jean.laffargue@industrie.gouv.fr

N/REF : JL/IC40-APC/D-2007-
N° de suivi : 7764-52

INSTALLATIONS CLASSEES

Prescriptions complémentaires
concernant les tours aéro-réfrigérantes
et le risque de légionellose.

TFE Landes Pyrénées
ZI d'Aurice
40501 SAINT SEVER

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

I. CONTEXTE

Le Plan National Santé-Environnement (PNSE) a été rendu public par le gouvernement le 21 juin 2004. Il transcrit dans l'action des services de l'Etat l'engagement fort voulu par le Président de la République en la matière. Il répond aux engagements pris par la France lors des conférences internationales organisées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le pilotage et la mise en œuvre du PNSE est assurée conjointement par les ministères de l'Ecologie, de la Santé et du Travail.

L'inspection des Installations Classées est particulièrement impliquée dans la réalisation des actions relatives à la réduction des impacts des activités industrielles. Cette implication se caractérise par une **priorité donnée à l'action** en termes de **prévention** et de diminution des impacts.

Parmi les 45 actions prévues par le PNSE à mettre en place entre 2004 et 2008, 3 concernent plus particulièrement les Installations Classées et l'une d'elles est intitulée:

Prévention des risques de prolifération de légionelles liés aux tours aéro-réfrigérantes,

Cette action, pluriannuelle, est encadrée par la circulaire du **Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable** du 15 janvier 2004. Le contexte et les objectifs ont fait l'objet du rapport du 18 janvier 2005 présenté aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional Santé-Environnement (PRSE).

La « prévention du risque légionellose » retenue comme l'une des actions prioritaires 2006 par la DRIRE AQUITAINE sous la dénomination Axe 9, reste d'actualité en 2007.

II. REGLEMENTATION DES TOURS AERO REFRIGERANTES

II.1. Création d'une rubrique ICPE spécifique

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a engagé une modification de la nomenclature des Installations Classées avec la création d'une nouvelle rubrique 2921 dont le libellé est le suivant :

2921 - Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)

1 – lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »

a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW → autorisation

b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW → déclaration

2 – lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » → déclaration

Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situé(s) à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; quelles que soient les conditions de fonctionnement de l'installation, tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

Le décret du 1^{er} décembre 2004 créant la rubrique 2921 a été publié au JO du 7 décembre 2004

II.2. Elaboration de nouvelles prescriptions techniques

Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 (JO du 31 décembre 2004) relatives à l'implantation et la conception des TAR, l'entretien et les mesures de suivi, les actions à mener en cas de contamination du circuit et les rejets d'eau, permettent de réglementer et de contrôler, par l'intermédiaire de la législation relative aux installations classées, toutes les tours aéro-réfrigérantes humides. Elles devraient, à moyen terme, provoquer une évolution des techniques relatives à ce type d'installation.

III. CAS DE TFE LANDES PYRENEES A SAINT SEVER

TFE, spécialisée dans l'entreposage de produits alimentaires sous température contrôlée, utilise pour le fonctionnement de son établissement de SAINT SEVER, et de façon continue, un ensemble de tours aéro-réfrigérantes humides répondant à la définition d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Elles sont répertoriées comme suit :

Nom du circuit :	N° / nom de la tour	Année de mise en service	Type de circuit	Fluide HCFC	Puissance
Chambre 1	1 - VXC150PR	2004	Fermé	R22	530 kW
Tunnel 1	2 - RRV206	1989	Fermé	FX10	103 kW
Chambre 5	5 - VCL133M	1992	Fermé	R22	467 kW
Chambre 6	6 - VCL140M	1992	Fermé	R22	492 kW
Tunnel 2	7 - VCX90	1999	Fermé	R22	283 kW

Bien que non encore classables, mais afin de prévenir le risque de légionellose, ces installations ont fait l'objet de prescriptions techniques provisoires dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001.

Ces installations sont désormais classables comme suit :

Désignation des installations	Critères de la nomenclature ICPE	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (quelle que soit la puissance évacuée)	5 tours, P thermique évacuée : 1875 kW	2921- 2	D

Les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 fixent des prescriptions nouvelles en distinguant le classement des installations. Les prescriptions relatives aux installations soumises à déclaration sont imposables à la présente installation et rendent obsolètes toutes les prescriptions antérieures.

Il y a donc lieu d'annuler et remplacer celles qui ont été imposées à l'établissement par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001.

NOTA : Par lettre du 12 avril 2006, nous avons demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions types de l'arrêté du 13 décembre 2004, en lui transmettant ces prescriptions, dans l'attente de leur intégration dans un projet d'arrêté complémentaire à venir, autorisant une extension qui a été abandonnée. Nous reprenons donc ici ces prescriptions de façon indépendante.

IV. PROPOSITION

Bien que les arrêtés ministériels s'appliquent de droit, il apparaît nécessaire d'assurer l'information des installations existantes qui entrent dans le champ de la législation des installations classées, d'actualiser le tableau de classement des établissements et, dans le cas de TFE Landes Pyrénées à SAINT SEVER, qui est déjà un établissement autorisé, d'annuler les prescriptions déjà imposées (celles de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001) et de prescrire les dispositions prévues dans les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans le cadre de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le projet de prescriptions complémentaires, annexé au présent rapport, est établi à cet effet. Ce projet a été porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} février 2007. Il n'a pas fait l'objet de remarques excepté sur le nombre de tours qui a été ramené de 7 à 5.

L'Inspecteur des Installations Classées

J. LAFFARGUE